

**COMMUNE
DE
BOLLWILLER**



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DU MARCHÉ AUX PUCES
N° 38/2025**

Le Maire de la Commune de BOLLWILLER

VU la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la répression du recel et à l'organisation des échanges d'objets mobiliers ainsi que ses textes d'application ;

VU les décrets 88-1039 et 88-1040 du 14 novembre 1988 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988 ;

VU l'article L 2542.2 du Code des Communes ;

VU la lettre du 16 avril 1996 de M. le Préfet du Haut-Rhin ;

VU le protocole d'accord du 9 avril 1996 entre MM. Le Préfet, le Président de l'Association des Maires, le Président de l'Association des Antiquaires du Haut-Rhin et le Vice-Président du l'U.G.A. du Haut-Rhin ;

VU la demande formulée par Monsieur Jérôme COMBESCOT, demeurant à BOLLWILLER - n° 06 rue du Muehlbach, agissant pour le compte de l'association dénommée **AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE BOLLWILLER**,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de BOLLWILLER est autorisée à organiser un marché aux puces le **dimanche 29 juin 2025** dans les rues : des Acacias, des Tulipes et avenue du Château à BOLLWILLER

Article 2 : Les transactions (achat-vente de brocante et objets usagés) ne débuteront pas avant 6 heures du matin et s'achèveront à 18 heures

Article 3 : Les particuliers ne peuvent participer qu'à titre exceptionnel au marché aux puces. Afin de les sensibiliser à cette restriction, ils seront invités par l'organisateur à compléter et signer une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas commerçants, qu'ils ne vendent que des objets personnels et usagés, qu'ils participent à ce type de manifestation qu'à titre exceptionnel **et que la vente d'animaux de toute sorte est interdite**

Article 4 : Les commerçants et les particuliers doivent être en possession d'une autorisation exceptionnelle, non renouvelable, délivrée par le Maire. Cette autorisation mentionnera l'emplacement affecté à son titulaire pour l'exercice de ses opérations de vente ou d'échange

Article 5 : Les vendeurs professionnels doivent, outre l'autorisation d'emplacement délivrée par les organisateurs, tenir un registre sur lequel figurent leurs achats et leurs ventes conformément au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de présenter celle-ci dans l'enceinte du marché aux puces à toute réquisition de police

Article 7 : Les emplacements doivent être aménagés de telle manière à ce que l'accès aux propriétés soit assuré à tout moment

Article 8 : Le service d'ordre ainsi que le nettoyage de la voie publique sont à la charge de l'organisateur

Article 9 : L'organisateur prendra toute mesure de nature à faire respecter l'arrêté municipal réglementant la déviation de circulation

Article 10 : Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur de la Brigade Verte à SOULTZ et Monsieur le Président de l'Amicale des Sapeurs-pompiers de BOLLWILLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BOLLWILLER, le 15 mai 2025



Le Maire

Jean-Paul JULIEN